



Commune de Bora Bora
POPORA TO TATOU OIRE

Extrait de délibération
N°2022.00128 du 16 décembre 2022

Modifiant l'article 2 de la délibération n°54/2017 fixant le montant de la caution pour le prêt de matériel communal, l'entretien et le nettoyage des bâtiments publics

Le 16 décembre 2022, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Gaston TONG SANG, Maire,

Présent(e)(s) : M. Gaston TONG SANG (Maire), M. Victor ROOMATAAROA (Maire délégué de Faanui), M. Teta PENEHATA (Maire délégué d'Anau), M. Luis TAUAROA (9ème adjoint), Mme Mareva TETAHIOTUPA née PEUE (8ème adjointe), M. Warren TEAHURAI (7ème adjoint), Mme Mere TAMA née REUPENA (6ème adjointe), Pai AIHO (5ème adjoint), Mme Peggy VAHIMARAE née TEIHOTAATA (4ème adjointe), M. Tafirai TEHIHIPO (3ème adjoint), Mme Nélia MAIARII née TCHE (2ème adjointe), M. Willy TEMARII (1er adjoint), Mme Miriama TETOFOA née TUHIRO, Mme Vaite VANE, Mariana ATIU née TANOVA, M. Kidjohn TIORI, Nina MAURIN née VAHIMARAE, M. Tinirau ROIHAU, M. Yves TAI YU SING, M. Taiou TERAAITEPO

Procurator(s) : M. Mahuru MARAKAI donne pouvoir à Pai AIHO (5ème adjoint), Mme Marie France HAATAI née PITO donne pouvoir à M. Victor ROOMATAAROA (Maire délégué de Faanui), M. Raimanutea TINORUA donne pouvoir à Mme Nélia MAIARII née TCHE (2ème adjointe), M. Temarii TUMARAE donne pouvoir à Mme Peggy VAHIMARAE née TEIHOTAATA (4ème adjointe), M. Taihou MATAIHAU donne pouvoir à M. Gaston TONG SANG (Maire), Mme Imelda DROLLET née PEU donne pouvoir à M. Warren TEAHURAI (7ème adjoint), Mme Graziella POULIN née TAUAROA donne pouvoir à M. Luis TAUAROA (9ème adjoint), M. Tinorua TETUANUTEFARERII donne pouvoir à M. Yves TAI YU SING

Absent(e)(s) excuse(e)(s) :

Absent(e)(s) : Mme Fifi DANY née REUPENA, Mme Gwendolina LING THIEM née DUGAN, Mme Marie-France TIHOPI, Mme Stacy BONET, M. Philippe TAUAROA

Mme Nélia MAIARII née TCHE a été nommé secrétaire de séance.

Date de convocation : 08 décembre 2022

Monsieur le Maire a exposé à l'assemblée que :

A la demande du Trésorier Payeur de Iles-cous-le-vent, il convient de modifier l'article 2 de la délibération n°54/2017 afin de remplacer le compte d'imputation en cas d'encaissement de caution.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- VU la loi organique N° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la loi N° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- VU la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU la loi organique n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux communes de la Polynésie Française institué par l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 et modifié par la loi n°2007-1720 et la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- VU la délibération n°54/2017 du 04 mars 2017 fixant le montant de la caution pour prêt de matériel communal, l'entretien et le nettoyage des bâtiments publics ;

OUI l'exposé du Maire ;

Dans sa séance du 16 décembre 2022 ;

ADOPTE

Article 1 : L'article 2 de la délibération n°54/2017 modifié est complété comme suit :

En cas de dégradation ou de perte du bien, le demandeur devra s'acquitter du montant de la valeur nette du bien inscrit à l'inventaire. La caution sera encaissée au compte 7788 du budget principal de la commune ;

En cas du manque de nettoyage, de dégradation des bâtiments et sites communaux ou des toilettes publiques lors de manifestations organisées, la caution ne sera pas restituée. Cette caution sera encaissée au compte 7788 du budget principal de la Commune ;

Article 2 : Le reste est sans changement ;

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le 16 décembre 2022,
Ont signé l'ensemble des 20 membres présents à la séance.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations
Le Maire de la Commune de Bora Bora



RÉSULTATS DU VOTE :

VOTANTS : 28

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

PROCURATION : 8

Acte rendu exécutoire après publication le :

19 DEC. 2022

et envoi en subdivision administrative des Iles
Sous le Vent le :

20 DEC. 2022

Le Maire

